



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

## Règlement n° 269-18

### Règlement édictant le du schéma d'aménagement et de développement révisé (troisième génération) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais en remplacement du règlement n° 252-17

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 54 et 55 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, la MRC doit entreprendre la révision de son schéma d'aménagement à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de ce dernier;

**ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement et de développement révisé de seconde génération est entré en vigueur le 4 février 1998 ;

**ATTENDU QUE** le Conseil de MRC a initié le processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement le 15 octobre 2009 ;

**ATTENDU QUE** la MRC a franchi les différentes étapes prévues par la LAU en vue de l'adoption du schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération ;

**ATTENDU QUE** le Conseil des maires de la MRC a procédé à l'adoption du règlement n° 252-17 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération lors de sa séance du 22 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** dans les 120 jours suivant la réception du schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, ce dernier a signifié à la MRC, le 4 mai 2018, l'avis gouvernemental par lequel il conclut à la non-conformité de certains éléments dudit schéma révisé eu égard aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement;

**ATTENDU QUE** la MRC a procédé aux modifications requises dans le schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération conformément aux demandes formulées par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans son avis gouvernemental ;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 56.15 de la LAU, la MRC doit adopter un schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement afin de tenir compte de l'avis gouvernemental précité ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal*, par madame Joanne Labadie, mairesse de la municipalité de Pontiac, à la séance régulière du Conseil des maires tenue le 28 novembre 2018;

**EN CONSÉQUENCE**, le présent règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2.** Le présent règlement vise le remplacement du schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais adopté le 22 novembre 2017 ;

**ARTICLE 3.** Le règlement n° 44-97 intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de la MRC de Collines-de-l'Outaouais, incluant les plans en annexe, est abrogé à toute fin que de droit et remplacé par le présent règlement ;



2/...

**ARTICLE 4.** Le document intitulé « Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement » de la MRC des Collines-de-l'Outaouais daté du 20 décembre 2018, incluant les plans en annexe, fait partie intégrante du présent règlement;

**ARTICLE 5.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Règlement adopté par le Conseil le 20 décembre 2018 par sa résolution 18-12-431.**

Caryl Green  
Préfète

Patrick Laliberté  
Directeur général et secrétaire-trésorier  
adjoint par intérim